



PRACTICE DIRECTIVE / DIRECTIVE DE PRATIQUE

2024-01

NOTICE TO A DEFENDANT IN ASSESSMENT OF DAMAGES HEARINGS

AVIS AU DÉFENDEUR DANS LES AUDIENCES D'ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

A. OVERVIEW

[Rule 21.02](#) of New Brunswick's Rules of Court provides certain consequences when a defendant is noted in default, which include not being notified of further steps in a proceeding or being served with other documents.

However, in accordance with judicial discretion and the long-standing best practice to notify a defendant of the specific claim for judgment, a plaintiff is directed to serve on a defendant all relevant materials concerning the assessment of damages when proceeding to trial.

B. PROCESS

1. Despite being noted in default, the plaintiff, after setting the matter for trial must serve the following on the defendant:
 - a. Notice of Trial
 - b. Confirmed date and time of trial
 - c. All affidavit evidence to be presented at trial.
2. Before or at the time of trial, the plaintiff must provide proof of service of the above-listed documentation on the defendant.

A. SOMMAIRE

La [règle 21.02](#) des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick expose certaines conséquences de la constatation en défaut d'un défendeur, notamment le fait pour le défendeur de ne pas être avisé de la suite de la procédure ou de ne pas recevoir signification de quelque autre document.

Cependant, et conformément au pouvoir judiciaire discrétionnaire et la pratique exemplaire de longue date qui consiste à aviser un défendeur des détails du jugement demandé, un demandeur doit signifier au défendeur tous les documents pertinents concernant l'évaluation des dommages-intérêts, et ce, avant le procès.

B. PROCÉDURE

1. Malgré la constatation en défaut, le demandeur doit signifier les documents suivants au défendeur, après la mise au rôle :
 - a. avis de procès
 - b. date et heure confirmées du procès
 - c. toute preuve par affidavit qui sera présentée au procès.
2. Au moment du procès ou avant, le demandeur doit soumettre une preuve de signification au défendeur des documents qui précèdent.

**THE COURT OF KING'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK**



**COUR DU BANC DU ROI
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Original signed by / original signé par

**Tracey K. DeWare
Chief Justice / Juge en chef
The Court of King's Bench of New Brunswick
La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick**